

LE CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
(article L 980 – 1 et articles L 981-1 à L 981-8 du code du travail)

OBJECTIFS DU CONTRAT	Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail écrit de type particulier mis en œuvre par un employeur. Il prévoit une formation sur le temps de travail qui permet au salarié d'acquérir une qualification professionnelle prévue à l'article 900-3 du code du travail validée par un diplôme, un titre certifié reconnaissance Convention Collective Nationale de Branche.												
BÉNÉFICIAIRES	<p>Public visé</p> <ul style="list-style-type: none"> - jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale - demandeurs d'emploi de plus de 26 ans dès lors qu'un parcours de professionnalisation est nécessaire pour favoriser leur retour à l'emploi <p>Entreprises concernées</p> <p>Tous les employeurs sauf l'Etat, les collectivités locales et territoriales, les établissements publics non assujettis au financement de la formation en alternance.</p>												
RÉMUNÉRATION	<table border="1" data-bbox="411 645 1449 880"> <thead> <tr> <th data-bbox="411 645 619 757">Bénéficiaires</th> <th data-bbox="619 645 1018 757">Sans qualification ou Titulaires de diplômes de l'enseignement général ou de diplômes professionnels inférieurs au niveau IV</th> <th data-bbox="1018 645 1449 757">Titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme professionnel égal au niveau IV</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="411 757 619 790">de 16 à 20 ans</td> <td data-bbox="619 757 1018 790">55 %</td> <td data-bbox="1018 757 1449 790">65 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 790 619 824">de 21 à 25 ans</td> <td data-bbox="619 790 1018 824">70 %</td> <td data-bbox="1018 790 1449 824">80 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 824 619 880">26 ans et plus</td> <td colspan="2" data-bbox="619 824 1449 880">100 % du SMIC ou 85 % du minimum conventionnel</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : la majoration pour les heures supplémentaires s'apprécie par rapport au taux horaire perçu par le salarié.</p>	Bénéficiaires	Sans qualification ou Titulaires de diplômes de l'enseignement général ou de diplômes professionnels inférieurs au niveau IV	Titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme professionnel égal au niveau IV	de 16 à 20 ans	55 %	65 %	de 21 à 25 ans	70 %	80 %	26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % du minimum conventionnel	
Bénéficiaires	Sans qualification ou Titulaires de diplômes de l'enseignement général ou de diplômes professionnels inférieurs au niveau IV	Titulaires d'une qualification, d'un titre ou d'un diplôme professionnel égal au niveau IV											
de 16 à 20 ans	55 %	65 %											
de 21 à 25 ans	70 %	80 %											
26 ans et plus	100 % du SMIC ou 85 % du minimum conventionnel												
DURÉE DU CONTRAT (ou de la période de formation)	<p>CDD : conclu pour une durée égale au minimum à 6 mois et au maximum à 12 mois. CDI : l'action de professionnalisation se situe au début du contrat pour une durée de 6 à 12 mois (idem CDD)</p> <p>Possibilité de porter la durée à 24 mois pour les personnes sans qualification reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige. Ces dérogations sont définies par accord soit de la branche professionnelle soit signées par les élus des OPCA</p>												
EXONÉRATIONS	<table border="1" data-bbox="448 1196 1490 1541"> <thead> <tr> <th data-bbox="448 1196 970 1240">Employeurs</th> <th data-bbox="970 1196 1490 1240">Salariés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="448 1240 970 1541"> <ul style="list-style-type: none"> - Application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. - Abattements dus aux contrats aidés (12 à 25 % des charges patronales selon le cas) - Se renseigner auprès du "pôle emploi" dans les 3 mois pour des aides éventuelles. - <i>Seuils sociaux</i> : Le salarié n'entre pas dans le calcul de l'effectif de l'entreprise, sauf en matière de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles </td> <td data-bbox="970 1240 1490 1541"> <ul style="list-style-type: none"> Pas d'exonération des charges salariales. Salaires soumis à l'impôt sur le revenu. Le salarié bénéficie des mêmes droits que les autres employés de l'entreprise. </td> </tr> </tbody> </table>	Employeurs	Salariés	<ul style="list-style-type: none"> - Application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. - Abattements dus aux contrats aidés (12 à 25 % des charges patronales selon le cas) - Se renseigner auprès du "pôle emploi" dans les 3 mois pour des aides éventuelles. - <i>Seuils sociaux</i> : Le salarié n'entre pas dans le calcul de l'effectif de l'entreprise, sauf en matière de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'exonération des charges salariales. Salaires soumis à l'impôt sur le revenu. Le salarié bénéficie des mêmes droits que les autres employés de l'entreprise. 								
Employeurs	Salariés												
<ul style="list-style-type: none"> - Application de la réduction de cotisations Fillon prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale. - Abattements dus aux contrats aidés (12 à 25 % des charges patronales selon le cas) - Se renseigner auprès du "pôle emploi" dans les 3 mois pour des aides éventuelles. - <i>Seuils sociaux</i> : Le salarié n'entre pas dans le calcul de l'effectif de l'entreprise, sauf en matière de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'exonération des charges salariales. Salaires soumis à l'impôt sur le revenu. Le salarié bénéficie des mêmes droits que les autres employés de l'entreprise. 												
FORMATION	<p>Les actions de formation sont mises en oeuvre par un organisme de formation. La durée de ces actions d'évaluation, d'accompagnement et d'enseignements généraux, professionnels et technologiques est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 % minimum de la durée du contrat sans être inférieure à 150 heures - 25 % maximum de la durée du contrat sauf dérogation possible déterminée par accord soit de la branche professionnelle soit signée par les élus des OPCA. <p>Certaines dérogations peuvent augmenter la durée de formation pour les salariés sans qualification professionnelle.</p>												
FINANCEMENT DE LA FORMATION	<p>La prise en charge des frais de formation externe (en centre de formation) interviendra sur une base forfaitaire et horaire, modulée en fonction de la nature de la prestation. Le montant correspondant sera fixé par accord collectif de branche, par accord collectif conclu dans le champ d'un OPCA interprofessionnel ou par décret à défaut d'accord. Aide à la fonction tutorale : 230 € versés par mois pendant les 6 premiers mois.</p>												
MISE EN PLACE DU CONTRAT	<p>Le contrat de professionnalisation est établi par écrit (formulaire CERFA). Celui-ci est transmis à l'OPCA pour instruction et accord de financement dans un délai de 5 jours suivant sa signature d'embauche, accompagné d'un programme de formation, d'un emploi du temps et d'une convention de formation signée. Dépôt du contrat type par l'OPCA auprès de la DDTEFP pour enregistrement.</p>												